

République Française

Département de la Somme

COMMUNE DE CAMON

Arrêté de mise en sécurité sans interdiction d'habiter.

Le Maire de la Commune de CAMON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-25 ;

Vu la lettre transmise par recommandé avec accusé de réception, le 1^{er} juillet 2026, à M. Hervé VAQUETTE, Mme Céline VAQUETTE, Mme Marie-Reine SAVOYE et Mme Marie-Thérèse SAVOYE, afin de les mettre en demeure sous 15 jours d'entretenir leur parcelle AD 32 ;

Considérant que les personnes précitées sont propriétaires d'un terrain non bâti cadastré AD 32,

Considérant que ce terrain est situé à l'intérieur d'une zone d'habitation

Considérant que ce terrain n'est plus entretenu et qu'il se présente en état de friche (présence nombreuse de chardons, envahissement de la végétation, pousse d'arbres sans limite, installation de la végétation sur la façade de la parcelle voisine, envahissement des clôtures alentours),

Considérant que cet état de fait présente un risque pour l'environnement (*dispersion de graines de chardon dans les jardins avoisinants, risques d'incendies en raison de la sécheresse, envahissement des propriétés voisines, ...*),

Considérant que M. Hervé VAQUETTE, Mme Céline VAQUETTE, Mme Marie-Reine SAVOYE et Mme Marie-Thérèse SAVOYE n'ont pas donné suite ni répondu à la lettre qui leur a été transmise par recommandé avec accusé de réception le 1^{er} juillet dernier,

Considérant, dans ces conditions, qu'il y a lieu de prescrire à M. Hervé VAQUETTE, Mme Céline VAQUETTE, Mme Marie-Reine SAVOYE et Mme Marie-Thérèse SAVOYE d'exécuter les travaux de remise en état de leur terrain,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Céline VAQUETTE demeurant 3, rue du Fond de Val à SAINT-PAUL (60650), M. Hervé VAQUETTE demeurant 3, impasse Victor Mauduit à CAMON (80450), Mme Marie-Reine SAVOYE demeurant 483, rue Roger Salengro à CAMON (80450) et Mme Marie-Thérèse SAVOYE demeurant 440, rue Roger Salengro à CAMON (80450) propriétaires de la parcelle AD 32 située chemin des Quélettes à CAMON (80450) sont mis en demeure dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'entretien de leur parcelle par élagage, fauchage et débroussaillage de la végétation.

Article 2 : Si, au jour indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté, les travaux prescrits n'ont pas été effectués, le Maire fera procéder d'office à leur exécution, aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des propriétaires et transmis au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Camon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Receveur Municipal,
- L'Intéressé(e),

Fait à CAMON, le 3 août 2026.

Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,
Ariane AUGUSTE

AR n°2026.08.001

